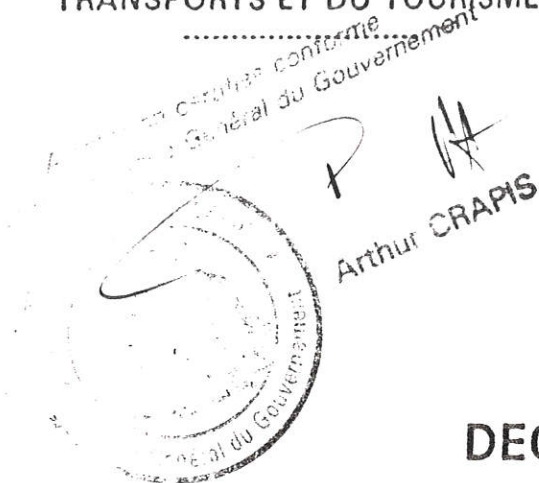


MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES
TRANSPORTS ET DU TOURISME

en cours.



DECRET

du 16 MARS 1994

NOR EQA 94 00324D

Fixant l'étendue des zones, du secteur de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de BREST-Aérodrome (Finistère).

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU
TOURISME,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes de protection contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 30 décembre 1993 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur en date du 30 novembre 1993 ;

Vu l'accord du comité de coordination des télécommunications en date du 11 janvier 1994,

.../...

DECRETE

Article 1er. -

Est approuvé le plan STNA n° 1105 du 10 mars 1992 annexé au présent décret (1) fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre radioélectrique de BREST-Aérodrome pour la protection des installations suivantes :

- Tour de contrôle (EM-RE-VHF),
- Radiogoniomètre VHF,
- Radiophare d'alignement de piste,
- Radiophare d'alignement de descente.

Article 2. -

Il est créé, autour de certaines installations constituant le centre, des zones primaires, des zones secondaires et un secteur de dégagement.

Les limites de ces zones et secteur sont figurées sur le plan :

- en rouge pour les zones primaires
- en noir pour les zones secondaires
- en violet pour le secteur de dégagement.

Les servitudes applicables à ces zones et secteur sont celles fixées par l'article R.*24 du code des postes et télécommunications.

Article 3. -

Dans ces zones et secteur de dégagement, la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du ministre chargé de l'aviation civile, aux obligations suivantes :

ZONES PRIMAIRES :

Zone primaire B1 :

Il est interdit de créer tout ouvrage, de toute nature, fixe (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobile.

Zone primaire C1, D1 :

Il est interdit de créer tout ouvrage, de toute nature, fixe (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobile, étendues d'eau ou de liquide et excavations artificielles.

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes, par tous les services administratifs ou particuliers intéressés, auprès des services de M. le Préfet du Finistère - Direction Départementale de l'Équipement - Cité administrative - Kerfeunten à QUIMPER.

ZONES SECONDAIRES :

Zone secondaire B2 :

Les obstacles de toute nature, (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à TROIS POUR CENT (3%) de la distance les séparant du point de référence.

Zone secondaire C2 :

Les obstacles de toute nature, fixes (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobiles ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à DEUX POUR CENT (2%) de la distance les séparant du point de référence.

SECTEUR DE DEGAGEMENT :

Secteur de dégagement C3 :

Les obstacles de toute nature, fixes (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ne devront pas excéder une hauteur hors sol de 12 mètres.

Point de référence pris comme origine des distances :

Antenne de chaque installation.

Article 4. -

Le décret du 21 décembre 1981 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles au voisinage du centre radioélectrique de BREST-Aérodrome est abrogé.

Article 5. -

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 MARS 1994

Edouard BALLADUR

Par le Premier ministre

Le ministre de l'équipement,
des transports et du tourisme

Bernard BOCCON

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 16 mars 1994 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Brest-Aérodrome (Finistère)

NOR : EQUA9400395D

Par décret en date du 16 mars 1994, est approuvé le plan STNA n° 1105 du 10 mars 1992 (1) fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Brest-Aérodrome (Finistère).

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.* 24 du code des postes et télécommunications.

Le décret du 21 décembre 1981 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles au voisinage du centre radioélectrique de Brest-Aérodrome (Finistère) est abrogé.

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes, par tous les services administratifs ou particuliers intéressés, auprès des services du préfet du Finistère (direction départementale de l'équipement), cité administrative, Kerfeunteun, à Quimper.

Arrêté du 18 février 1994 portant ouverture d'un concours en vue de l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'admission dans le corps des administrateurs des affaires maritimes au grade d'administrateur principal

NOR : EQUH9400481A

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme en date du 18 février 1994, est autorisée au titre de l'année 1994 l'ouverture d'un concours en vue de l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'admission dans le corps des administrateurs des affaires maritimes au grade d'administrateur principal.

L'épreuve écrite aura lieu le mercredi 15 juin 1994, l'admissibilité sera prononcée le jeudi 7 juillet 1994, l'épreuve orale aura lieu du 18 au 22 juillet 1994.

Le nombre des places offertes est fixé à une.

Peuvent faire acte de candidature, sous réserve d'être âgés de trente ans au moins au 1^{er} janvier 1994 :

- les officiers principaux du corps technique et administratif des affaires maritimes réunissant moins de quatre ans d'ancienneté de grade au 1^{er} janvier 1994 ;
- les officiers de 1^{re} classe du même corps inscrits au tableau d'avancement pour le grade supérieur.

Les candidatures devront être adressées par la voie hiérarchique au ministre de l'équipement, des transports et du tourisme (direction des gens de mer et de l'administration générale, bureau A.G. 2) avant le lundi 16 mai 1994.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêtés du 16 février 1994 portant création de régies d'avances

NOR : TEFO9400293A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 92-1368 du 23 décembre 1992 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1994 habilitant le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou les préfets à instituer des régies d'avances auprès des directions régionales ou départementales des services extérieurs de son administration,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il est institué une régie d'avances auprès de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à Marcy-l'Etoile pour le paiement des dépenses énumérées aux paragraphes 1 et 4 de l'article 10 du décret du 20 juillet 1992 susvisé.

Le montant maximal des dépenses de matériel et de fonctionnement susceptibles d'être payées par la régie d'avances est fixé à 5 000 F par opération.

Art. 2. - Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 100 000 F.

Une avance complémentaire de 250 000 F pourra être accordée au cours du premier semestre 1994. Cette avance complémentaire sera reversée au plus tard le 31 juillet 1994.

Art. 3. - Le régisseur remet à l'ordonnateur les pièces justificatives de dépenses payées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de paiement.

Art. 4. - L'arrêté du 26 janvier 1976 portant institution d'une régie d'avances et de recettes auprès de l'Institut national du travail, modifié par les arrêtés des 14 mai 1976, 11 mars 1983 et 23 avril 1990, est abrogé.

Art. 5. - Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1994.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
de l'administration générale
et de la modernisation des services :
L'administrateur civil,
P. BOISSIER